

1835

Janvier 7

Mariage

Mariage

Espe D. l.

Isidore Laurin

Olive Desjardins

Hyacinthe

D

Pardevant Notai

res publics de la Province du Bas

Canada y résidans sous-signés

ont comparu Isidore Laurin

cultivateur de la cote St. ~~Hyacinthe~~

en la paroisse St. ~~Hyacinthe~~ mes fils

majeur de defunt Alexis Laurin

avant cultivateur en la dite cote

St. Hyacinthe et de Lisette Bourg

dean. D'une part

et Olive Desjardins fille majeure

de Antoin Desjardins cultivateur

en la paroisse St. Rochaste

que y résidante et d'Hyppolite

Verreux. D'autre part.

Lesquelles parties en presence

de Louis D'Alexis Laurin frere

du futur époux

et du dit Antoin Desjardins

frere de la future épouse

Joseph Legault ainsi

ont arrêté ainsi qu'il suit les

clauses et conventions du mari

age proposé entre le dit Isidore

et Olive Desjardins

et dont la célébration se fera aus

sitôt que l'une des parties en

requerra l'autre.

Il y aura communauté de

biens entre les futurs époux

conformément à la coutume de

Paris suivie en cette province

sauf les modifications suivantes

Leurs dettes et charges antérieu

res à leur mariage seront ac

quittées séparément par celui

qui les aura contractés ou du

chef de qui elles seront poursuivies

\_\_\_\_\_ sans

D

Sans que les biens de l'autre épouse  
et sa part dans la communauté  
en puissent être tenus. **P**

Les futurs époux conviennent  
que tous les biens immeubles  
qu'ils possèdent à justes titres  
ainsi que tous ceux qui leur  
viendront dans la suite à quels  
titres que ce soit entreront en la  
future communauté en qualité  
de conquêts d'elle.

Le futur époux constitue à la fu-  
ture épouse un douaire préfix  
une fois payé de la somme de  
trois cents livres au lieu cours  
duquel douaire elle sera saisie  
sans en faire demande en justice.

+ cent cinquante  
te

Le survivant des futurs époux  
prenra par préciput, avant par-  
tage de la communauté la som-  
me de trois cents livres cours sur-  
dit en meubles de cette communauté  
à suivre l'appris de l'inventaire  
sans en faire cette somme en  
derniers comptes à son choix.

# et sa hache

En outre le dit survivant prenra  
avec une même titre son lit garni  
ni à l'ordinaire avec les linges  
hardes et habits à son usage.

Le futur  
époux appor-  
te en mariage  
se en espèces

Le futur époux ses armes et la  
future épouse ses bagues et  
joyaux et son nom.

Le somme de  
quinze cents  
livres au  
lieu cours

Le futur épouse et les en-  
fants qui naîtront de leur mariage  
pourront en recevoir à  
la communauté, ne prenra  
rien d'elle, lequel aura apporté en mari-  
age et tout lequel lui sera advenu  
ans, ~~ans~~ et celui pendant sa durée à  
quelque

20 en ans  
ans, dont

Le futur épouse et les en-  
fants qui naîtront de leur mariage  
pourront en recevoir à  
la communauté, ne prenra  
rien d'elle, lequel aura apporté en mari-  
age et tout lequel lui sera advenu  
ans, ~~ans~~ et celui pendant sa durée à  
quelque



~~Don~~ dont quelque titre que ce soit. Si  
l'évaluation en est elle qui use de cette faculté  
elle pourra en outre son don  
été faite avec elle et le préciput des stipulations  
blement entre tout franc et quitte des dettes cher  
les parties unies et hypothéques de la dite. Com  
somme de cent cinquante francs qui elle y eût  
Dix sept livres pour si y fut obligé ou y eût été  
cours susdit. Condamnée aux quels cas elle et  
seront en ses enfants en servent en tant et  
tout de somme de cent cinquante francs et sur les biens  
de dix cent cinquante francs qui y seront hy-  
pothéqués de la dite. De la somme que  
Dix sept livres. En témoignage de la somme que  
laquelle somme les futurs époux ont l'un pour  
sera propre l'autre ils se font par les presen-  
au futur époux. Donation mutuelle et réciproque  
et à ses héritiers. Ce qui est accepté respectivement  
son côté et lignage de tous les biens meubles et im-

D

meubles qui appartiendront au  
prochain mourant lors de son  
Dès en qu'il ils puissent mon-  
ter et avec consisten, sans en  
rien excepter ni réserver, pour  
en jouir par le dit survivant  
en usant seulement durant  
sa vie sans être tenu de don-  
ner aucune caution mais à la  
charge de faire un bon et  
fidel inventaire des dits  
biens et des constructions et répa-  
rations nécessaires.

Au cas d'enfant nés ou  
à naître de ce mariage, sur-  
vivant au pair de l'un des fu-  
turs époux, cette donation demeu-  
rera nulle et sans effet, mais

D

M

elle ne sera pas toute sur force  
et valent de tous les dits engagemens  
de l'édit en minorité et avant  
leur mariage.

Pour faire insinuer les  
paris en tout jour en est  
donné au porteur de l'expédition.  
Telles sont les conventions des  
parties.

Dont acte fait et passé à Paris  
le dix-huitième jour de Juin l'an  
mil huit cent trente cinq le sep-  
tesme jour de Juin au devant  
midy tous les comparez ont  
déclaré ne savoir signer de  
enquis lecture faite de patentes  
reçues nuls et qu'ils n'ont  
en mariage bons.

Duhamouche

No. 6.